



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **05 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET

dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, **concernant l'établissement**
situé au 48 avenue Jean Maubert à Grasse

Arrêté préfectoral rendant la société ROBERTET redevable
d'une astreinte administrative

n°769

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13387 du 22/11/2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter ses installations situées au Plan de Grasse - Quartier Sainte-Marguerite - 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2020 autorisant la société ROBERTET à se substituer à la société CHARABOT, pour l'exploitation de ses installations implantées au Plan de Grasse - Quartier Sainte-Marguerite - 108 avenue Jean Maubert à Grasse. Cet arrêté a été pris suite à la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société CHARABOT du 18/12/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°526 du 07/12/2020 qui impose à l'exploitant la transmission d'une demande d'autorisation environnementale pour le 31/12/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 03/06/2022 imposant la réalisation d'une tierce expertise sur 3 phénomènes dangereux ;
- VU** l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale unique remise le 07/04/2021 ;
- VU** les demandes de compléments formulées par l'Inspection des installations classées par courriers du 21/05/2021 et du 29/03/2022 ;
- VU** les compléments apportés par téléprocédure par la société ROBERTET le 23/12/2021 et le 23/11/2022 ;
- VU** la tierce expertise du Bureau Veritas n°15670140 – Indice 1 du 16/03/2023 sur les 3 phénomènes dangereux remise le 20/03/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/06/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 13/06/2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 13/06/2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 07/12/2020, de déposer une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les demandes de compléments de l'Inspection par courriers en date du 23/12/2021 et du 23/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que le tiers expert :

- conclut que le risque actuel est inacceptable en l'état, au regard des critères de la réglementation ;
- propose des mesures complémentaires de réduction des risques (réorganisations des stockages, diminution des stockages, murs coupe feu, travaux sur les rétentions, ...);
- confirme que l'analyse préliminaire des risques n'a pas été faite dans son ensemble par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation complète au vu des demandes de compléments et des conclusions du tiers expert ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée, notamment au fait que l'exploitant n'a pas mis en place des mesures de réductions suffisantes du risque rendant le risque des activités du site acceptable pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ROBERTET du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 et ce jusqu'à l'engagement des éléments permettant de rendre le risque de ses activités acceptable pour l'environnement qui passe par la remise d'une étude de dangers révisée en lien avec les tierces expertises réalisées et par l'engagement des travaux pour partie déjà préconisés par un tiers expert sur une partie des risques des activités de la société ROBERTET ;

CONSIDÉRANT que le site devrait être en conformité avec la réglementation des installations classées, il y a donc lieu de contraindre l'exploitant à une astreinte journalière de 250 € par jour calendaire correspondant environ au coût de réalisation d'une tierce expertise et d'une étude de dangers révisée (soient 45 000 ou 250 €/ jours pendant 6 mois).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim - 06131 Grasse et dont les installations sont situées au 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est rendue redevable d'une astreinte journalière (jours calendaires) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°526 du 17/12/2020 susvisé, c'est-à-dire jusqu'au dépôt d'une étude de dangers révisée et la présentation d'un planning de travaux permettant de rendre le risque acceptable pour son activité sur le site du plan de Grasse.

Le montant journalier de cette astreinte est définie comme suit :

- 250 € (deux cent cinquante euros) à partir de la notification du présent arrêt.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant les six premiers mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

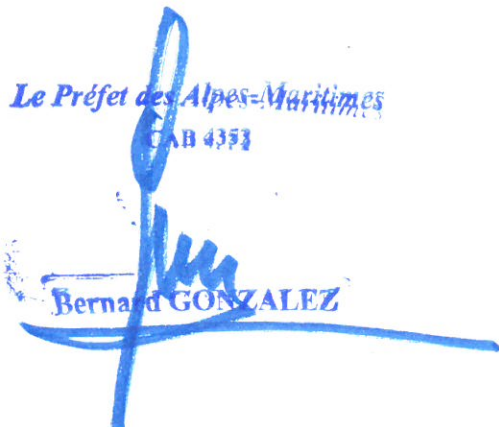
Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4353

Bernard GONZALEZ

